



Arrêt

**n° 119 695 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} octobre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juin 2012, le requérant et la ressortissante belge qu'il présente comme sa partenaire ont effectué une déclaration de mariage. En date du 25 octobre 2012, l'officier de l'état civil compétent a refusé de célébrer ce mariage, sur la base de l'article 167 du Code civil.

1.2. Le 4 avril 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union, à savoir la même ressortissante belge.

1.3. Le 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 10 octobre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

A l'appui de sa demande en tant que partenaire de [B]elge (Madame [X.X.]) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale souscrite le 04/04/2013, la copie d'un passeport,, une attestation de la mutuelle, le bail enregistré (371,84€), des photos non datées du couple, des déclarations de tiers, des extraits de compte précisant les moyens de subsistance de la personne rejointe via ch[ô]mage (de décembre 2012 à mars 2013) + allocation du SPF in[té]gration sociale (de janvier 2013 à mars 2013 — vierge noire) + avertissement extrait de rôle (exercice 2012- revenus 2011) , copie CI de sa partenaire , certificat de non mariage.

Il déclare être en Belgique depuis le 28/06/2009.

Il projette de se marier le 28/09/2010 à Estinnes avec Madame [Y.Y.].

Il tente de se marier le 10/12/2010 à Anderlues avec Madame [Z.Z.].

Il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 24/02/2011 et le 16/03/2011.

Le 14/03/2011 , il introduit une demande d'autorisation de séjour motivée en application de l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980.

Cette demande est refusée le 08/03/2012 et un nouvel ordre de quitter le territoire lui est notifié le 31/05/2012.

Le 20/06/2012 , il projette de se marier à La Louvière avec Madame [X.X.].

Le 25/10/2012 l'officier d'Etat Civil refuse de célébrer les noces et en informe l'intéressé le 26/10/2012.

Le 10/04/2013 , un nouvel ordre de quitter le territoire lui est signifié le 10/04/2013.

Cependant , le couple souscrit le 04/04/2013 une déclaration de cohabitation légale.

Considérant d'une part que l'Officier d'Etat civil de La Louvière suit l'avis du parquet et refuse de célébrer le mariage.

Considérant d'autre part que la cohabitation légale constitue manifestement une manœuvre afin de [détourner] ce refus de mariage.

Considérant enfin qu'en application de l'article 167 de Code Civil la célébration de mariage des intéressés est refusée pour le motif qu'il s'agit non pas de la volonté de fonder une communauté de vie durable mais bien d'un mariage de complaisance.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'obligation de motivation adéquate », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes de

bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie » et du principe de proportionnalité.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante fait valoir que « la décision de refus de mariage a été prise il y a un an ; Que depuis lors, le requérant et sa compagne n'ont pas mis un terme à leur relation amoureuse et à leur cohabitation ; C'est pour cette raison qu'ils ont introduit une déclaration de cohabitation légale ; Si la situation du couple n'a pas changé depuis leur déclaration de mariage jusqu'à aujourd'hui et qu'ils émettent toujours le vœu sincère de créer une communauté de vie durable, qui du reste existe déjà dans les faits, force est de considérer que le temps écoulé ne permet pas à l'administration de maintenir sa position ; De fait, la cohabitation de longue date ne peut être contestée et révèle, plus qu'une audition qui est le reflet des déclarations à un moment bien déterminé et par essence, limité dans le temps alors le constat d'une cohabitation ininterrompue permet d'avoir une vision à plus long terme sur la situation du couple ; En retenant exclusivement l'existence d'une décision datée d'il y a plus d'un an et sans examiner l'évolution de la situation de couple, la partie adverse fait une lecture partielle et partielle des circonstances de l'espèce ; [...] Dans l'affaire qui nous concerne, ce manquement à l'obligation de motiver, faute de preuve, de soin et de suivi sérieux, est patent ; Qu'en effet, cette décision omet de considérer la situation particulière du requérant et de sa compagne ; Alors que la partie adverse est parfaitement informée de la situation du requérant et plus particulièrement de sa cohabitation de longue date avec une citoyenne belge et ses enfants, la partie adverse ne pipe mot de ces éléments ; La partie adverse se contente en effet de relever l'existence d'une décision négative de l'officier de l'état civil relative à leur demande de mariage d'il y a plus d'un an ; Que s'il est admis que la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer, dans chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver adéquatement et raisonnablement sa décision et de la justifier ; S'agissant en l'espèce d'une décision de la plus haute importance pour le requérant qui a établi de façon circonstanciée l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge, la partie adverse se devait de motiver de façon complète et circonstanciée sa décision ; Qu'il apparaît que la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux de la situation mais se contente d'une position de principe et ne produit dès lors une motivation adéquate à l'appui de sa décision ; Il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante soutient « qu'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse ; alors que la situation du requérant et de sa compagne belge aurait dû être prise en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas ; Que si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se porte le couple , Qu'il apparaît ainsi que la décision susvisée viole le principe de proportionnalité ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « Que les autorités publiques doivent [...] s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent en outre prendre en considération les éléments de faits propres à la vie familiale, et ce de manière non précipitée ; Que lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme dans le cas d'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale ; Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette opération que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH , Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part : il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ; En conséquence, il appartient à la partie requérante d'établir l'existence d'une vie familiale avec les membres de leur famille (en l'espèce sa compagne) établis en Belgique ; En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints est présumé ; Cette même présomption doit s'appliquer entre cohabitants légaux ; La vie familiale étant établie dans le chef du requérant et de sa compagne belge, il appartenait à la partie adverse de procéder, conformément à la jurisprudence européenne précitée, à une balance des intérêts en présence ; Que force est cependant de constater que la partie adverse n'a point procédé à cette balance d'intérêts au regard de la situation familiale actuelle de le requérant et de sa compagne belge ; Qu'un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise empêche le couple de vivre une vie familiale normale et effective, rendant effectivement impossible la poursuite de la vie familiale et conjugale ; En effet, la décision entreprise empêche le couple de vivre réuni sur le territoire d'un même Etat, la Belgique [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « les devoirs de précaution et de prudence ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces devoirs.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, f), de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :
« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

f) *n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée* ».

L'article 40ter, alinéa 1^{er} de la même loi porte que « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;*
[...] ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur le constat qu'en date du 25 octobre 2012, l'officier d'état civil compétent a refusé de célébrer le mariage projeté entre le requérant et celle qu'il présente comme sa partenaire.

En termes de requête, la partie requérante s'emploie à contester cette motivation en reprochant, en substance, à la partie défenderesse de s'être basée sur cette décision pour refuser la demande de carte de séjour du requérant. Or, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'une telle argumentation dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de contester le fait que cette décision « *ait été coulée en force de chose jugée* », et qu'elle n'établit aucunement que l'une des dispositions ou principe visés au moyen empêcherait à la partie défenderesse de prendre en considération une décision de refus de célébration de mariage rendue près d'un an auparavant, afin de refuser le séjour conformément à l'article 40bis § 2, alinéa 1^{er}, 2°, f), de la loi du 15 décembre 1980, applicable en vertu de l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, au vu des constats posés par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et celle qu'il présente comme sa partenaire.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il invoque une atteinte au droit garanti par cette disposition.

3.4. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à l'affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante selon laquelle « [...] si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se porte le couple [...] ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS